

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20191205_6 du 5 décembre 2019

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix neuf, le cinq décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 29 novembre 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur François-Noël BUFFET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Clément DELORME
Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Blandine BOUNIOL
Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Modification du cycle de travail des policiers municipaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°6 en séance du 20 décembre 2001 portant approbation du règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de la Ville d'Oullins ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°6 en séance du 29 mars 2007 portant modifications du règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de la Ville d'Oullins ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11 en séance du 25 septembre 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20151217_10 du 17 décembre 2015 portant modification des horaires d'ouverture au public des services de l'Hôtel de Ville et organisation du temps de travail ;

Vu l'avis du comité technique du 2 octobre 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 27/11/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La police municipale, sous l'égide du directeur du pôle, est actuellement composée de 8 agents répartis en deux équipes, complétée de 2 agents prenant en charge les missions de police administrative. Le cycle hebdomadaire est actuellement fixé à 35 heures.

Pour autant, les 8 policiers effectuent régulièrement des heures supplémentaires qui sont récupérées. En effet, ils travaillent du lundi au vendredi de 6h30 à 13h30 ou de 13h à 20h (soit 7 h par jour) et 1 samedi toutes les 4 semaines de 7h à 12h puis de 14h à 17h (soit 8 h) dont 7 h sont récupérées le lundi suivant, afin de respecter les garanties minimales du temps de travail. L'heure supplémentaire restante du marché du samedi, est récupérée ultérieurement, à la convenance de l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ainsi, la présence de policiers sur le marché du samedi concerne 2 agents, 52 semaines par an, soit 104 h. Réparties sur les 8 agents, cela correspond à 13 h en moyenne par an et par agent.

A cela s'ajoute, depuis le déplacement du marché forain place Diderot, une obligation de service les mardis et jeudis de 5h30 à 6h30, 1 semaine sur quatre. En effet, les marchés du mardi et jeudi nécessitent la présence de 2 agents x 2 h par semaine x 52 semaines, soit 208 h. Réparties sur les 8 agents, cela correspond à 26 h en moyenne par an et par agent. Ces heures supplémentaires relèvent des heures de nuit étant effectuées avant 7 h.

Les marchés forains génèrent ainsi en moyenne 39 h supplémentaires de travail effectif par an et par agent. Or, la présence sur les marchés forains constitue un besoin récurrent, et ne relève donc pas du régime des heures supplémentaires correspondant à des besoins exceptionnels.

Il paraît indispensable de prévoir des temps formalisés réguliers de réunions permettant d'échanger sur l'activité du service, de coordonner les missions, d'harmoniser les pratiques et ainsi de favoriser la cohésion d'équipe.

En réalité, le cycle hebdomadaire de travail est de 36 h au lieu de 35 h et devrait donner lieu selon la réglementation à l'octroi de 6 jours d'ARTT .

Il est donc proposé d'instaurer au profit des policiers municipaux (hors police administrative) un cycle hebdomadaire de 36 h générant 6 jours annuels d'ARTT à compter du 1er janvier 2020.

Les règles relatives à l'ARTT sont précisées ainsi qu'il suit :

- Le nombre de jours d'ARTT est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de présence dans la Collectivité.
- Les jours d'ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé. Ils comprennent les congés de maladie (congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service et congé pour maladie professionnelle) mais pas les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers (congé pour exercer un mandat électif local, décharges d'activité pour mandat syndical, congé de formation professionnelle, ...). Les jours d'ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence.
- Le décompte s'effectue en jour ou en demi-journée et donne lieu à déduction de titre-repas.
- Les jours d'ARTT sont posés en utilisant le logiciel e-temps ou, le cas échéant, l'imprimé de demande de congés.
- Les jours d'ARTT peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les modifications apportées au cycle de travail des policiers municipaux (hors police administrative) ci-dessus précisées à compter du 1er janvier 2020.

PRÉCISE que les autres dispositions du règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail des services de la Ville restent inchangées.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le cinq décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).